

DECISION DU MAIRE **12/2019**

Le Maire de la Commune de MONT,

Vu l'article L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 Mars 2014 portant délégation de compétences au Maire,

Vu l'alinéa 2 de cette délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés,

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui explique que Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

Vu les dispositions de l'article L. 2212-2(5°) du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui définit la notion de police municipale et explique que cette dernière comprend « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies (...) ».

Considérant la proposition de contrat émanant de la SAUR,

Considérant que cette proposition a été présentée, débattue et validée par les membres du Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer une convention pour le contrôle et l'entretien des appareils de défense contre l'incendie (une pour chaque village : Mont-Arance-Lendresse- Gouze) avec la SAUR.

La durée des conventions est de trois ans, sa date d'expiration est fixée au 31 décembre 2021.

La rémunération forfaitaire par an et par ouvrage (ou appareil) est fixée :

- Poteau Incendie de diamètre 60 mm à 100 mm :65 €
- Bouche Incendie de diamètre 60 mm à 100 mm :65 €
- Citerne ou bache souple (volume unitaire < 200 m3 :99.40 €

Fait à Mont, le 02 juillet 2019,

Le Maire,



Jacques CLAVE